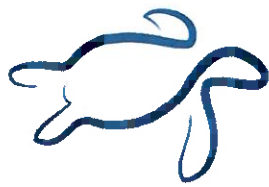


SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE
LE 30 MARS

N° 178/2023	28/03/2023	PORTANT TEMPORAIRE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
-------------	------------	--



ADMINISTRATION MUNICIPALE
ARRETE N° 178 / 2023
PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION, L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS
L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10,
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative,
- Vu** les travaux en cours sur le centre-ville de Saint-Leu dans le cadre de la modernisation du réseau des eaux usées,
- Vu** les travaux qui vont être effectués dans le cadre du réaménagement du centre-ville de Saint-Leu
- Vu** la demande effectuée par le TCO lors de la réunion du 23/03/2023 pour le compte d'Hydrotech.

CONSIDÉRANT que des travaux vont être réalisés rue du Général Lambert angle rue Pierre Hibon à Saint-Leu.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la portion de route de la rue Pierre Hibon entre la rue du Général Lambert et le boulevard Bonnier.

CONSIDÉRANT que la rue Pierre Hibon est à sens unique (les usagers circulant dans le sens rue du Général Lambert vers le front de mer).

CONSIDÉRANT que les résidents de la rue Pierre Hibon ne pourront pas emprunter la rue du Général Lambert à cause des dits travaux.

CONSIDÉRANT que la rue Pierre Hibon doit être mise à double sens de circulation pour les riverains.

CONSIDÉRANT que deux véhicules ne peuvent circuler de front sur la partie concernée de la rue Pierre Hibon.

ARRÊTE

Du mardi 28 Mars 2023 au vendredi 28 Avril 2023 :

Article 1 : La rue Pierre Hibon se fera à double sens de circulation, uniquement pour les riverains de la rue Pierre Hibon et ceux de la résidence « Perle Bleue ».

Article 2 : Une signalisation particulière (interdit sauf riverain et route barrée à 100 mètres) sera mise en place à l'angle de la rue Pierre Hibon et du boulevard Bonnier.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 - secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



Article 3 : La priorité de passage sera donnée aux véhicules arrivant du boulevard Bonnier en direction de la rue du Général Lambert. Une signalisation sera installée à cet effet.

Article 4 : Une partie de la rue Pierre Hibon étant privée, la société Hydrotech/EIFFAGE aura la charge d'obtenir l'autorisation de neutraliser une partie du stationnement auprès de « Les Copropriétaires » sise 100 rue du Général Lambert.

Article 5 : La signalisation et le barriérage seront réalisés par la Mairie de Saint Leu.

Article 6 : Le remblayage de la chaussée aura lieu à la fin de chaque journée de travaux pour permettre aux habitants de la résidence « Perle Bleu » de regagner leur domicile le soir.

Article 7 : Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, le responsable de la société Hydrotech sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 28 MARS 2023

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation

Pierre-Henry GUINET
1^{er} adjoint

